

# HOSPITALITE ALSACIENNE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

Inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg  
Volume LXXV (75) folion°178  
Siège social : 16, rue Brulée 67081 STRASBOURG Cedex

## **STATUTS**

## **Titre I. Forme-Dénomination-Siège-Objet-Durée**

### **Article 1 :**

#### **FORME**

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924.

### **Article 2 :**

#### **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'association est :

« Hospitalité Alsacienne de Notre Dame de Lourdes »

Il pourra être fait l'usage du sigle HANDL

### **Article 3 :**

#### **SIEGE SOCIAL**

L'association a son siège 16, rue Brûlée 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision du Conseil, approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 :**

#### **OBJET SOCIAL**

L'association a pour objet, dans le cadre de sa mission d'intérêt général, philanthropique et humanitaire :

- a) le service aux pèlerins malades et handicapés qui se rendent en des lieux de pèlerinages, notamment à Lourdes, en liaison avec les responsables des sanctuaires et dans le cadre des Pèlerinages Diocésains ; elle en prend soin tant au point de vue physique que spirituel ;
- b) d'être un foyer de vie fraternelle, un centre de vie spirituelle et de rayonnement marial.

Dans le cadre de son but, elle gère les rentrées de fonds nécessaires au règlement des dépenses nécessaires uniquement à la réalisation de son objet et prévoit les moyens qu'elle peut se donner pour réaliser ses buts ; elle peut dans ce cadre acquérir tous immeubles et tous matériels nécessaires à la réalisation de son objet.

A ce titre elle peut également accepter tous dons et legs.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique.

### **Article 5 :**

#### **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 :**

#### **DEFINITION DES MEMBRES**

L'association de compose de :

- membres actifs titulaires et membres actifs auxiliaires,
- membres de droit
- membres honoraires
- membres sympathisants

#### 1) Sont membres actifs titulaires :

Les personnes âgées d'au moins 18 ans qui, ayant servi lors de 3 pèlerinages comme hospitaliers au service des personnes malades et handicapées sous la responsabilité de l'Association, ont été admises sur proposition du Bureau et sur leur demande par une décision du Conseil.

#### 2) Sont membres actifs auxiliaires :

Les personnes âgées d'au moins 18 ans ayant participé au moins à 1 pèlerinage comme hospitaliers au service des personnes malades et handicapées sous la responsabilité de l'Association,

#### 3) Sont membres de droit

- le référent épiscopal de pèlerinages
  - le directeur diocésain des pèlerinages
  - l'aumônier de l'hospitalité
  - le Médecin responsable des Pèlerinages Diocésains ou à défaut, un de ses médecins adjoints
- Ces membres ne sont pas soumis au versement d'une cotisation mais ne peuvent être élus à d'autres fonctions ni prendre part aux votes.

#### 4) Sont membres honoraires

Le Conseil peut décider d'honorer d'anciens membres actifs qui ne sont plus à même de prendre du service aux pèlerinages mais qui maintiennent un soutien aux activités de l'Association.

#### 5) Sont membres sympathisants

Les personnes d'au moins 18 ans qui demandent à faire partie de l'Association afin de soutenir l'action de celle-ci en adhérant à son objet social.

### **Article 7 :**

#### **ADMISSION**

L'admission comme membre de l'Association, à l'exception des membres de droit, est prononcée, sur proposition du Bureau, par le Conseil, statuant souverainement et en dernier ressort.

### **Article 8 :**

#### **OBLIGATIONS**

Tout membre de l'Association, à l'exception des membres de droit, est tenu d'acquitter la cotisation statutaire. Il est tenu de participer activement à la poursuite de l'objet de

l'Association. Il s'engage à accepter, sauf motif valable, les mandats, tâches, missions, etc... qui pourraient lui être confiés.

**Article 9 :**

**DEMISSION – RADIATION –DECES**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation en application des dispositions du règlement intérieur
- Le décès.

## **TITRE III. RESSOURCES**

**Article 10 :**

**RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par tous organismes, administrations, établissements publics ou privés,
- des libéralités, dons et legs reçus,
- des participations aux frais suscités par des services rendus
- des produits de son patrimoine, des ressources créées à titre exceptionnels, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, tels que concerts , galas, tombolas, ventes de charité, etc...
- et d'une façon générale , de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces ressources ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des buts et de l'objet social de l'Association et ne peuvent en aucun cas être reversées aux membres.

Toutes les fonctions exercées au sein de l'Association le sont à titre gratuit.

Les membres de l'association ainsi que ses divers dirigeants, ne peuvent percevoir, en dehors du remboursement des frais justifiés, aucune rétribution en raison des fonctions ou des missions qui leur sont confiées.

## **TITRE IV. ADMINISTRATION**

**Article 11 :**

**LE CONSEIL**

L'association est administrée par un Conseil qui comprend :

1) Des membres élus :

- a) SIX Conseillers élus individuellement par l'assemblée générale parmi les membres actifs titulaires.  
Ils sont élus pour une durée de quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles.  
Les premiers sortants sont tirés au sort lors de la première assemblée générale.
- b) Les représentants des secteurs géographiques et du secteur « Jeunes Hospitaliers » dont il sera question ci-après (art.17).

Ils sont élus, secteur par secteur, aux mêmes conditions des autres conseillers de ce conseil, par les membres du secteur dont ils dépendent par la même assemblée générale.

2) Des membres de droit.

Ce sont les membres de droit visés à l'article 6 ci-dessus.

En cas de vacance d'un poste de conseiller (a), le Conseil peut coopter provisoirement un conseiller dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale. Si un poste de conseiller (b) reste vacant, il va le demeurer provisoirement.

Le Conseil pourra, en fonction des questions figurant à l'ordre du jour ou sur proposition du Bureau s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qu'il jugera opportun d'entendre.

**Article 12 :**

**LE BUREAU**

Le Conseil élit parmi ses membres élus par l'assemblée générale ou par les secteurs, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative ensuite, un BUREAU composé :

- d'un Président qui devient Président du Conseil et Président de l'Association,
- d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier ou à défaut : d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Les membres de ce Bureau doivent jouir de leurs droits civiques et présenter un extrait de casier judiciaire vierge de toute condamnation. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

L'aumônier de cette Hospitalité est membre de droit de ce Bureau.

Les autres membres de droit ne peuvent être élus à ce Bureau.

**Article 13 :**

**REUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau est convoqué par le Président toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande de la majorité de ses membres. Il est dressé un procès-verbal de ces réunions.

Le Bureau pourra, en fonction de l'ordre du jour ou sur proposition du Président, s'adjoindre toute personne qu'il jugera opportun d'entendre.

**Article 14 :**

**REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation doit comporter l'ordre du jour. Tout membre de ce Conseil peut demander l'inscription d'une question à cet ordre du jour.

Les convocations sont faites soit par lettre soit par courriel adressé par son auteur quinze jours avant la date fixée pour cette réunion.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La présence physique de tout membre du Conseil est exigée sauf procuration régulière donnée à un autre membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si trois membres du Conseil le demandent, le vote se déroule à bulletin secret.

#### **Article 15 :**

##### **POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de gestion que d'administration. Il se prononce aussi bien sur l'admission des membres que sur la radiation de tout membre de l'Association.

Il décide de la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres de l'association et en fixe l'ordre du jour.

Il prend toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale.

Et généralement il agit en toutes circonstances au nom de l'association.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président au bureau ou à un de ses membres.

Il peut également donner mandat pour une ou plusieurs missions déterminées, à toute personne de son choix, même en dehors de l'association.

Le Conseil peut en outre créer toute commission qu'il juge utile.

#### **Article 16 :**

##### **POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU**

###### **a) Le Président**

Le Président est chargé de l'exécution des décisions des assemblées générales, du Conseil et du Bureau et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il convoque les assemblées générales, et les réunions du bureau et du Conseil. Il représente l'association auprès de la direction diocésaine des pèlerinages, ainsi qu'auprès de toute autorité, instance, administration ou organisation publique ou privée.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice quand elle est défenderesse et, avec l'autorisation du Conseil intente les actions en son nom.

Il ouvre au nom de l'association tous comptes bancaires ou postaux, ordonne toutes dépenses en conformité avec l'objet et le budget de l'exercice.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout membre élu du bureau, ou, avec l'accord du bureau à toute personne de son choix.

b) Le Vice-président.

Le Vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé de plein droit, en tous ses pouvoirs, par le Vice-président.

c) Le Secrétaire.

Le secrétaire tient les documents écrits et spécialement les registres et procès-verbaux des délibérations. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil, du Bureau et des Assemblées générales.

c) Le Trésorier.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, fait les encaissements, en donne quittance, acquitte sur mandat du président les sommes dues. A cet effet il reçoit délégation du président pour le fonctionnement des comptes bancaires et postaux. Le trésorier est chargé d'établir les comptes à la fin de l'exercice.

d) Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint.

Le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint secondent respectivement le secrétaire ou le trésorier. Ils ne siègent au bureau qu'en l'absence du titulaire.

**Article 17 :**

**LES SECTEURS**

A l'initiative du Conseil il est créé des « Secteurs géographiques » et un secteur « Jeunes Hospitaliers inter-secteur ».

Leur définition, leur objet, l'élection de leur représentant et les modalités de leur fonctionnement au sein de l'association sont définis dans le règlement intérieur dont il sera question ci-après (art.23).

## **TITRE V. LES ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 18 :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres de l'association.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres.

Les assemblées se réunissent sur décision du Conseil ou à la demande du tiers au moins des membres actifs.

La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres par lettre au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil.

Tout membre pourra demander au Conseil l'inscription à l'ordre du jour d'une question précise à discuter en assemblée générale. Le dépôt de ces questions devra être effectué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ( la date de la poste faisant foi).

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

Tout membre ayant voix délibérative peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, par un autre membre de son choix, sans que celui-ci puisse disposer plus de trois voix.

Le président de l'association ainsi que le référent épiscopal des pèlerinages ou l'aumônier de l'Hospitalité, peuvent demander la suspension d'une décision prise et requérir un second vote sur la question controversée, après un délai de réflexion.

Les décisions des assemblées sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

**Article 19 :**

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle entend le rapport du Conseil sur la gestion, la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, donne décharge au Conseil, fixe le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice à venir, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, élit la commission de révision des comptes et délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 20 :**

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet délibère sur la modification des statuts, la fusion, la scission, la dissolution de l'association.

Elle peut également être convoquée, par décision du Conseil pour un autre motif. La moitié des membres ayant voix délibérative doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant voix délibératives présents ou représentés.

## **TITRE VI. DISSOLUTION -LIQUIDATION**

**Article 21 :**

**DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil.

**Article 22 :**

**LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation.

Cette assemblée, statue sur la dévolution de l'actif qui ne pourra être attribué qu'à une association ou organisme poursuivant un but analogue.

## **TITRE VII. REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 23 :**

#### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, précisant les modalités d'application des présents statuts, est établi par le Conseil et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 24 :**

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies certifiées ou d'extraits soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du conseil ou des assemblées.

### **Article 25 :**

Le président de l'association fera connaître chaque fois que cela se présente, dans les trois mois au tribunal judiciaire compétent, les déclarations concernant :

- les modifications intervenues dans la composition du conseil et du bureau,
- toute modification des statuts, un transfert de siège, une dissolution.